

---

Lettre des administrateurs du directoire du district de Commune-Affranchie qui annoncent l'envoi des pièces attestant le comportement indigne tenu par le représentant Boiron à Lyon, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793)

Simon Edme Monnel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnel Simon Edme. Lettre des administrateurs du directoire du district de Commune-Affranchie qui annoncent l'envoi des pièces attestant le comportement indigne tenu par le représentant Boiron à Lyon, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 231;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37334\\_t1\\_0231\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37334_t1_0231_0000_11);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tives au citoyen Jean-Baptiste Boiron, suppléant du département de Rhône-et-Loire. La Convention décrète le renvoi de ces pièces au comité de sûreté générale, où Boiron sera entendu, pour en être fait un prompt rapport (1).

Suit le texte des pièces lues par Monnel (2).

## I.

Les administrateurs du directoire du district de Commune-Affranchie, aux citoyens composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

« Du 4 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous vous adressons ci-joint un certificat délivré le 2<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois par la Société populaire de Saint-Chamond, et transmis au procureur syndic de notre administration par celui du district d'Armeville, auquel sont jointes différentes autres pièces. Vous y verrez qu'un sieur Boiron, député suppléant à la Convention nationale, s'est rendu indigne de la confiance du peuple en acceptant les fonctions de président des sections de Saint-Chamond, pendant que les contre-révolutionnaires de Lyon y dominaient. L'intérêt que nous prenons à la chose publique nous engage à vous transmettre toutes ces pièces pour que vous preniez à ce sujet toutes les mesures qui vous paraîtront convenables.

« Salut et fraternité.

« ANDRIEU, président; B. SALIGNIAC; REVOL fils, administrateur provisoire du directoire; FONTENELLE, procureur syndic; GAGNAIRE; FLEURY FILLIEUX, secrétaire. »

## II.

Au citoyen procureur syndic du district d'Armeville.

« Ce jourd'hui, deuxième jour de la troisième décade du second mois de l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

« En exécution de l'ordre émané de la Convention nationale, à nous adressé par le comité des décrets à l'effet de scruter la conduite politique et révolutionnaire du citoyen Jean-Baptiste Boiron, député suppléant à la Convention nationale depuis l'époque du trente-un mai, premier et second juin derniers, lecture prise du décret de la Convention nationale en date du vingt-deux du second mois et des pièces y relatives, et la matière mise en délibération, il a été reconnu que le susdit Boiron n'avait pas donné, depuis ce temps-là, les preuves de patriotisme et de civisme qu'on avait lieu d'attendre de lui, et qu'il a rempli les fonctions de président des

sections pendant que les rebelles Lyonnais souillaient notre territoire.

« A Saint-Chamond, en Société populaire, les jour et au que dessus.

« CONORD, président; MAGERTZ, trésorier; JAMET, secrétaire provisoire. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Monnel, au nom du comité des décrets, donne lecture des pièces relatives à Boiron, député suppléant, admis depuis le 31 mai. Les administrateurs du district de Commune-Affranchie lui reprochent d'avoir présidé les sections de Saint-Chamond, sa patrie, pendant que les factieux de Lyon y dominaient, et la Société populaire de Saint-Chamond, de n'avoir pas donné les preuves de civisme qu'on avait lieu d'attendre de lui.

Les pièces sont renvoyées au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis [PIETTE, rapporteur (2)], décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« L'adjudication de la ferme de Tinselve, située sur le territoire de Lœnilly, district de Chauny, département de l'Aisne, faite le 4 mars 1791, au profit du citoyen Santerre qui en souscrit déclaration en faveur du citoyen Toussaint-Charles Girard, notaire à Paris, le 17 juillet même année, est déclarée nulle et de nul effet.

## Art. 2.

« Ledit citoyen Girard sera remboursé de la somme de 113,100 livres, prix principal de ladite adjudication, ensemble des intérêts dudit principal, sauf les retenues de droit depuis le payement qu'il en a fait; sur lesquels intérêts il fera compte et déduction des redevances qu'a dû lui payer la veuve Dorchi, fermière, les contributions auxquelles est assujéti le domaine de Tinselve, cependant prélevées.

## Art. 3.

« Il sera procédé à une nouvelle adjudication de ladite ferme, conformément aux lois rendues pour l'aliénation des domaines nationaux.

« Le présent décret ne sera point imprimé (3). »

La séance est levée à 4 heures (4).

Signé : COUTHON, Président; A.-L. THIBAUDEAU, BOURDON (de l'Oise), Marie-Joseph CHÉNIER, JAY (de Sainte-Foy), PERRIN (des Vosges), PELISSIER, secrétaires.

(1) *Moniteur universel* [n° 95 du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793), p. 382, col. 1].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 66.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 67.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 66.

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>7</sup> 4444, dossier Députés suppléants.